

Commission Statuts Et Règlements

PV du 07/06/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, VOURIOT Laurent

Seniors D2 / poule A
Fc Quillan 1 / Fc Chauriens 1
Rencontre n° 24585977 du 28/05/2023

Conclusion procédure d'évocation demandée par la Commission

La demande d'évocation déposée par la commission a été transmise au club de FC Chauriens (564161) le 02/06/2023 ; **le club du FC Chauriens n'ayant pas donné de réponse à cette demande**

La commission ayant demandé pour le match du 21/05/2023 suite à une évocation du club de Salles s/hers ses observations suite à la participation du même joueur cité dans ce dossier.

Le club du Fc Chauriens n'ayant pas répondu à cette première demande dans le délai demandé, cette deuxième demande ayant eu le même aboutissement

La Commission appliquera la sanction prévue aux Amendes Diverses du District de l'Aude

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission agit sur le fondement des dispositions des articles suivants des RG de la FFF

Article 187-2 des RG de la FFF . Précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié {.....} »*

Article 226 des RG de la FFF ,précise :

« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

- Le licencié FEITOZA MIRA Jayson n° 9602271520 a bien participé au match en rubrique alors qu'il était suspendu de 3 matchs avec effet au 03/04/2023

Depuis la date d'effet au match susvisé le 28/05/2023 le club de FC Chauriens a effectivement joué le 16/04/2023 ; mais les matchs du 23/04 et du 14/05 ne pouvant être pris en compte, le club ayant déclaré forfait. Le joueur susvisé ayant participé au match du 21/05/2023, celui-ci a étant sanctionné d'un (1) match de suspension ferme à compter du 05/06/2023

Dès lors, il apparaît que ce joueur a participé à la rencontre litigieuse alors même qu'il se trouvait en état de suspension, raison pour laquelle, outre la perte de la rencontre par pénalité pour leur équipe, il sera sanctionné, en application de l'article 226-4 , d'un match de suspension ferme à compter de 19/06 /2023

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE

**MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de Fc CHAURIENS 1
Fc Chauriens: 0 (-1pt) /FC Quillan: 6(+3pts)**

INFLIGE au joueur FEITOZA MIRA Jayson (9602771520) un match de suspension ferme à compter du 19/06/2023

Aux deux (2) matchs non purgés, s'ajouteront le match à compter du 05/06 et celui du 19/06 soit un total de 4 matchs à compter du 19/06/2023

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat

Amende pour non envoi de rapport par les clubs aux Commissions soit 50€

Les droits d'évocation soit 58€ seront portés au débit du club de Fc Chauriens (564161)

Seniors D2 / Poule B

Carcassonne fac 2 /O Corb Sud Minervois 2

Rencontre n° 24586108 du 28/05/2023

Conclusion procédure d'évocation demandée par la Commission

La demande d'évocation déposée par la commission a été transmise au club de Carcassonne FAC 2 (548132) le 02/06/2023.

Le club de Carcassonne Fac ayant adressé ses observations le 06/06/2023 à 12:27

La Commission en prend connaissance

La Commission jugeant en premier ressort

La commission agit sur le fondement des dispositions des articles suivants des RG de la FFF :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Article 226 des RG de la FFF ,précise :

« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Après étude de la FMI du match susvisé il apparaît que :

Le licencié FLAMANT lucas n° 2543216668 a bien participé à la rencontre en rubrique

Ce joueur a été **« suspendu à titre conservatoire »** par la Commission de discipline avec effet au 17/05/2023

Le licencié GARCIA Hugo n° 2544597701 a bien participé à la rencontre en rubrique

Ce joueur a été suspendu par la Commission de Discipline de **« 7 matchs de suspension ferme avec effet au 05/05/2023 »**

Dès lors, il apparaît que ces joueurs ayant participé à la rencontre litigieuse, en se trouvant en état de suspension, raison pour laquelle, outre la perte de la rencontre par pénalité pour leur équipe. Ils seront sanctionnés application de l'article 226-4, d'un match de suspension ferme à compter de 19/06 /2023

Agissant sur les fondements de l'article 159 des RG de la FFF précise :

« dans toutes les compétitions officielles ,le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club « hors période » normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements »

Après étude de la FMI il apparaît que :

3 joueurs ayant une licence « mutation hors période » ont participé au match en rubrique

FLAMANT Lucas n°2543216668

FLAMANT Hugo n°2543571499

DANGUIRE Kenzi n°2547170900

Le club de Carcassonne Fac 2 ne respecte donc pas les termes de l'article 159 des RG de la FFF

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de CARCASSONNE FAC 2

Carcassonne Fac 2 : 0 (-1pt) / OCSM 2 : 3 (+3pts)

INFLIGE au joueur FLAMANT Lucas n° 2543216668 un match de suspension ferme à compter du 19/06/2023 (cette sanction s'ajoutera à celle que prononcera la Commission de Discipline en cours)

INFLIGE au joueur GARCIA Hugo n° 2544597701 un match de suspension ferme à compter du 19/06/2023 (cette sanction s'ajoutera à celle déjà prononcée par la Commission de Discipline de la ligue)

Transmet à la Commission compétente pour homologation du résultat

Les droits d'évocation soit 58 € seront portés au débit du club de Carcassonne Fac 2 (548132)

Seniors D2 / Poule A
AS Esperaza1 / Castelnaudary 2
Rencontre n° 24585975 du 28/05/2023

La Commission ayant contrôlé la FMI du match en rubrique constate :

L'étude de la FMI du match en rubrique, laisse apparaître que lors de ce match 2 joueurs

MANZATO Matteo n° 2544065548

MANZATO Jules n° 2544926167

Ont bien participé la veille soit le 27/05/2023 au match n° 24574271 en R2 /poule B

La Commission jugeant en premier ressort :

Agissants sur les fondements de l'article 215 des RG de la FFF précise :

« Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres fixées à l'article 151; (la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite, le même jour, au cours de deux jours consécutifs), son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match »

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU par PÉNALITÉ au club de CASTELNAUDARY 2

Esperaza 1 : 3 (3pts) / Castelnaudary 2 : 0 (-1pt)

INFLIGE au joueur MANZATO Mattéo n° 2544065548 2 matchs de suspension ferme à compter du 19/06/2023

INFLIGE au joueur MANZATO Jules n° 2544926167 2 matchs de suspension ferme à compter du 19/06/2023

Transmet à la Commission compétente pour homologation du résultat

INFLIGE une AMENDE de 170€ (85*2) au club de Castelnaudary (participation à plus d'une rencontre)

Les frais de dossier soit 58€ seront débités au club de CASTELNAUDARY 2 (540546)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel